

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DU COMITÉ SYNDICAL

SEANCE DU 22 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 avril 2026 à dix-neuf heures, le Comité syndical dûment convoqué le 16 avril deux mille vingt-six, s'est réuni salle du Conseil à LIGNE, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame Jacqueline LE TEXIER, Présidente.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 16

Nombre de délégués présents (titulaires et suppléants) : 20

Nombre de délégués participant au vote : 15 (dont 1 pouvoir)

Titulaires présents :

Elus Couffé : THOMINIAUX Leïla, Cécile
COTTINEAU, TROTTET Elsa, FEILLARD Sylvie

Elus Ligné : SIDDI Déborah, GELOT Vanessa,
RENAUD Virginie, AGUADO Aude

Elus Mouzeil : PIVETEAU Stéphane, LE TEXIER
Jacqueline, BEZIER Florence, ROUAUD lucie

Elus Le Cellier : BAERT Mathilde, RINKEL Auriane
(pouvoir de POSTEC Virginie)

Titulaires absents excusés :

Elus Couffé : /

Elus Le Cellier : DAVID Michaël (représenté par
DIDIER Sarah), POSTEC Virginie (Pouvoir à Auriane
RINKEL)

Elus Ligné : /

Elus Mouzeil : /

Suppléants présents :

Elus Couffé : LE ROUX Marianne, FERRON Julien,

Elus Ligné : FEUILLATRE Sonia, FAGARD
Stéphane,

Elus Mouzeil : JULIENNE Marina, LE BRESTEC
Damien, FRICONNEAU Claire

Elus Le Cellier : DIDIER Sarah (en remplacement de
Michael DAVID excusé); GAZEAU Isabelle

Suppléants absents excusés :

Elus Couffé : MBILEMBI BOMODO JILBERT
Eugénie, JOUNEAU Daniel

Elus Le Cellier : CONINCKX Kaline, JARRET Laurent,

Elus Ligné : YAO Mahinan, BLAISE Olivier

Elus Mouzeil : DRUMEL Mickaëlle

Secrétaire de séance : Leila THOMINIAUX

N°22.04.2026-04 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La Présidente expose à l'assemblée :

L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que :

« Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, de la section 3 du chapitre VI du présent titre dans les



communautés d'agglomération, de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du présent titre dans les communautés urbaines et les métropoles, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions. »

L'article L. 1111-12 dispose que :

«Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

Charte de l'élu local :

Article L. 1111-13 du CGCT : les devoirs de l'élu

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du CGCT: les droits de l'élu

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

En pièce annexe:

- **la Charte de l'élu local, accompagnée des dispositions du code général des collectivités territoriales.**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

<u>Suffrages exprimés :</u>			
Voix pour : 16	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Dit que la présente délibération sera adressée au comptable public

La Présidente

Jacqueline LE TEXIER



La secrétaire de séance

Leïla THOMINIAUX



Envoyé en préfecture le 27/04/2026

Reçu en préfecture le 27/04/2026

Publié le 27/04/2026



ID : 044-244400669-20260422-22_04_2026_04-DE